

Arrêt

n° 117 499 du 23 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 30 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 30.10.2012. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 107 529, prononcé le 29.07.2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 5.09.2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 30.09.2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof.

Vous êtes arrivé en Belgique le 24 octobre 2012 et avez introduit le 30 octobre 2012 une première demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquiez des persécutions ayant pour cause votre mariage avec [M.S.].

Le 22 février 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°107 529 du 29 juillet 2013.

Le 5 septembre 2013, vous avez introduit votre deuxième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Pour prouver vos dires, vous versez une convocation de police au nom de [N.Y.S.], une lettre de votre mère accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, une lettre de votre tante accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, un certificat médical, une ordonnance, deux enveloppes cachetées et timbrées et votre carte d'identité, déjà présentée lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne la convocation de police que vous déposez, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document s'adresse à [N.Y.S.] Or, la carte d'identité que vous avez produite lors de votre première demande d'asile indique que vous vous appelez [Y.S.S.]. Par conséquent, le Commissariat général considère que ce document ne peut être relié à votre personne. Ensuite, il convient de souligner que ce document reste muet quant au(x) raison(s) précise(s) qui le justifie. Le Commissariat général constate également que vous ne produisez pas l'original de ce document rendant impossible toute authentification. Pour le surplus, le Commissariat général estime peu vraisemblable que votre mari porte plainte contre vous en raison du fait que vous avez emmené votre fille avec vous en Europe, près d'un an après votre départ du Sénégal. Dès lors, cette pièce n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant les lettres de votre mère et de votre tante, le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces documents.

En outre, leurs auteurs n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ces témoignages ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Les cartes d'identité de votre mère et de votre tante jointes à ces témoignages ne peuvent permettre d'arriver à une autre conclusion.

Le certificat de coups et blessures et l'ordonnance établis à votre nom, sont des copies, mettant le Commissariat général dans l'incapacité de s'assurer de leur authenticité. En outre, s'ils tendent à prouver que vous avez été victime de mauvais traitements, ces documents ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles vous l'avez été, ni si vous avez réellement été agressée.

Par ailleurs, vous déclarez à l'Office des étrangers lors de votre seconde demande d'asile que votre mari a porté gravement atteinte à l'intégrité physique personne de votre fille (cf. déclaration de l'Office des étrangers du 17 septembre 2013, rubrique 15 et 17). Or, les déclarations que vous faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité. Pour le surplus, notons que vos déclarations entrent en contradiction avec la lettre de votre tante qui fait uniquement allusion à une tentative de viol.

Enfin, le Commissariat général constate que les nouveaux éléments et vos déclarations ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes relatifs à la motivation formelles des actes administratifs ; Violation de l'art. 57/6/2, de l'art. 48/3 et 48/4 et 48/7 et de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980; Violation du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis et du principe de préparation avec soin des décisions administratives ; Violation de l'art. 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Violation de l'art. 6 de l'arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ; Violation de l'art. 1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatriides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts et/ou de l'art. 1 de la directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 (Directive qualification) ; Violation des art. 8 et 32 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 01.12.2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ».

Elle fait notamment valoir quant au certificat médical qu'elle a déposé à l'appui de sa seconde demande d'asile, que « [...] ce type de document est déterminant dans l'examen d'une demande d'asile. Il appartient en effet à la partie adverse de s'interroger sur les raisons qui ont justifiées ces mauvais traitements. Ceux-ci ne semblent en effet pas (ou plus) contestés par la partie adverse et ceux-ci justifient donc l'application de l'art. 48/7 bis de la loi du 15.12.1980 » et rappelle le contenu de l'article 48/7 de la loi. Elle estime qu' « il y a lieu de considérer que la motivation de la décision litigieuse n'est pas adéquate (violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'art. 62 de la loi du 15.12.1980) ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, selon lequel « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause les mauvais traitements subis par la partie requérante.

Elle estime que le certificat médical et l'ordonnance produits par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 au sens de l'article 57/6/2 de la loi en ce que ces documents ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles la partie requérante a été victime de mauvais traitements ni si elle a été réellement agressée.

Le Conseil observe, ainsi que le rappelle la partie requérante en termes de requête, que l'article 48/7 de la loi dispose que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Le Conseil estime dès lors que la motivation de l'acte attaqué telle que reprise supra n'est ni suffisante ni adéquate et ne permet pas à la partie requérante de comprendre en quoi ce certificat médical et cette ordonnance n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 au sens de l'article 57/6/2 de la loi.

Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 30 septembre 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET